MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

DIRECTION DU BUDGET

4

SERVICE DES REGIES D'AVANCES

Arrêté nº 130 /MINFI/B4

du 27/12/1982 portant fixation des
taux de chancellerie aux Ambassades,
Consulats et Missions Economiques -

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU la constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 Mai 1975 et 79/2 du 29 Juin 1979 ;
- VU le décret nº 79/473 du 15 Novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU le décret nº 80/271 du 17 Juillet 1980 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU le décret nº 81/064 du 10 Février 1981 portant réorganisation du Ministère des Finances ;
- VU l'ordonnance nº 67/OF/4 du 7 Février 1962 sur le régine financier;
- VU le décret nº 67/DF/211 du 16 Mai 1967 portant aménagement de la législation financière ;
- VU le décret nº 62/DF/86 du 12 Mars 1962 ;
- VU les necessités de service.

ARRETE:

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1983, les nouveaux taux de chancellerie sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

AMBASSADES OU CONSUL		: TAUX EQUIVALENT
WASHINGTON NEW-YORK MONROVIA	Un dollar U.S.A. (1 USD)	325574
OTTAWA	Un dollar Canadien (1 CAD)	251,27

..../...

 KINSHASA
 : Un Zaïre (1 ZRZ)
 : 60,36

 LA HAYE
 : Un Florin (1NLG)
 : 121,85

 DJEDDAH
 : Un Riyal (1 SAR)
 : 95,24

Article 2.- Ces taux seront utilisés pour toutes les opérations de la caisse d'avances sans exception.

Article 3.- Les soldes au 31 Décembre 1982 et tous les virements reçus à partir de cette date seront en conséquence convertis aux nouveaux taux, conformément à l'instruction n° 5/CP3 du 8 Mars 1961.

Article 4.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrôté qui prend effet à compter du 1er janvier 1983, sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera et publié en Français et en Anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun./-

YAOUNDE, le 27 /12/ 1982

LE MINISTRE DES FINANCES

République du Campana de Campana

NTANG Gilbert